

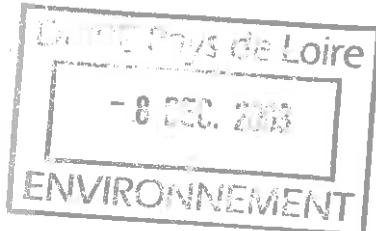


PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

IRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
T DE L'ENVIRONNEMENT
ureau de la Réglementation de l'Environnement

003/ICPE/58

ARRÊTÉ



LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du *Code de l'Environnement* ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du *Code de l'Environnement* ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des *Installations Classées* ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 février 1984 et 6 février 1992 et le récépissé de déclaration du 12 novembre 1992 réglementant les installations classées exploitées par la société CARGILL SOJA FRANCE en son usine d'extraction d'huiles végétales boulevard Leferme à St-Nazaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 6 février 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 26 juin 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SA CARGILL FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que ces installations relèvent pour certaines, en application de la nomenclature des installations classées en vigueur, du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions fixées dans les arrêtés d'origine et d'imposer de nouvelles contraintes environnementales en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant et les dispositions ci-après sont de nature à assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA CARGILL FRANCE, dont le siège social est situé 18-20 rue des Ondines à St-GERMAIN EN LAYE, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre l'exploitation en son usine de fabrication d'huiles végétales alimentaires, bd Paul Leferme à St-NAZaire, des installations classées ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 17 février 1984 et du 6 février 1992 et du récépissé de déclaration du 12 novembre 1992.

Elles sont applicables dès notification du présent arrêté sauf pour celles faisant l'objet de l'échéancier fixé à l'article 13 du présent arrêté.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques
1433-B-a	Liquides inflammables.(installations de mélange ou d'emploi de) : Installations de simple mélange à froid :Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la Rubrique1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	A	60 tonnes
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	37 825 m ³
2240-1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant sup. à 2 t / j	A	350 tonnes / jour
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ,capacité sup. à 200 kW	A	4 500 kW
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A	33 MW
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	60 m ³ équivalent: dépôt d'hexane enterré
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	54 m ³ équivalent dont dépôt aérien de fuel lourd de 500 m ³
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée comprise entre 20 et 300 kW	D	Centrale froid de 266 kW absorbés
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Dans tous les autres cas :la puissance étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	centrale d'air comprimé de 120 kW absorbés
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Dans tous les autres cas :la puissance étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	centrale froid de 495 kW absorbés

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ◆ Le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- ◆ L'instruction technique du 23 juin 1986 relative aux ateliers d'extraction d'huiles végétales par solvant inflammable ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
- ◆ L'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000 relatif à l'élaboration de bilan décennaux pour certaines installations classées

.../...

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'huile végétale alimentaire par trituration et extraction des graines de tournesol, colza, ou autres graines oléagineuses, et la production des tourteaux correspondant.

Il comprend essentiellement :

- des installations de manutention d'un débit de 100t/h avec possibilité de porter les unités de déchargement (voie routière, ferroviaire et maritime) à 600t/h
- des silos de stockage de graine (colza et tournesol) :
 - 1 silo à plat de 10 000 m³ situé à l'intérieur de l'ancienne base sous-marine
 - 3 silos verticaux métalliques de 6 000 m³ chacun
 - 1 silo vertical métallique de 1 425 m³
 - 1 silo vertical métallique de 600 m³
- des silos de tourteaux :
 - 2 silos verticaux métalliques de 1 400 m³ chacun (colza ou tournesol)
 - 4 silos verticaux en béton de 1 250 m³ chacun (tournesol uniquement)

soit un total de 37 825 m³ de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.
- un atelier de préparation comprenant les postes suivants :
 - . séchage
 - . criblage, concassage, trituration, broyage, pelletisation
- un atelier d'extraction de l'huile à l'hexane d'une capacité maximale d'extraction de 15 t/h soit 350 t/j
- un stockage aérien d'huile brute comprenant :
 - 1 réservoir de 1 500 tonnes ;
 - 1 réservoir de 3 000 t
- un stockage aérien d'huile raffinée comprenant :
 - 4 réservoirs de 750 t unitaire
 - 1 réservoir de 2 100 t
 - 3 réservoirs de 1 500 t unitaire
- une chaufferie comprenant 2 chaudières d'une puissance unitaire de 7 200 th/h consommant du fuel lourd TBTS à 0,2 % de soufre et une chaudière électrique ;
- un stockage aérien de fuel lourd comprenant 1 réservoir de capacité de 540 m³ de TBTS à 0,2 % de soufre ;

.../...

- un dépôt enterré d'hexane comprenant 2 réservoirs de 75 m³ et un réservoir de 150 m³ destiné à recueillir le solvant en cas d'incident de fonctionnement ;
- trois centrales distinctes comprenant :
 - 2 compresseurs de froid (NH₃) d'une puissance totale absorbée de 266 kW
 - 3 compresseurs de froid (fréon) d'une puissance totale absorbée de 495 kW
 - 2 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de 120 kW

3.2. - conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté ;
- aux prescriptions qui suivent ;
- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

3.3. - mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 514-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignés et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6. - notion d'exploitant et changement d'exploitant -

Dans le présent arrêté, le mot "exploitant" désigne l'exploitant au sens défini à l'article L.511-1-titre 1 du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au Préfet conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.7. - abandon de l'exploitation -

Lorsque l'exploitant envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci informe le Préfet de la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il fournit dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 511-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

3.8. - organisation et mode de gestion en matière d'environnement -

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

.../...

3.9. - dossiers -

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de déclaration et les récépissés de déclaration ;
 - les plans à jour des installations classées ;
 - les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les bilans décennaux ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
 - l'ensemble des documents écrits élaborés dans le cadre des dispositions du présent arrêté.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de préciser à l'inspecteur des installations classées les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté

3.10. - bilan décennal -

L'exploitant est tenu de produire des bilans décennaux répondant aux objectifs d'informations fixés à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et à sa circulaire d'application.

Le premier de ces bilans doit être présenté à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 20 mai 2004.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique -

4.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Les émissions atmosphériques sont captées et épurées, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées de manière à respecter les valeurs limites de rejets fixées au présent arrêté.

Le cas échéant, des systèmes de captation sont conçus et réalisés pour optimiser la collecte desdits effluents.

.../...

4.2. - cas des installations de combustion et de leurs dépôts d'hydrocarbures associés-

Les installations répondent aux règles d'aménagement et d'exploitation fixées à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1998 (équipements des chaudières) et à celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (dépôts d'hydrocarbures).

Les cheminées des générateurs présentent les caractéristiques suivantes :

- une hauteur minimum de 13 mètres ;

- une section au débouché inférieure à 0.47 m^2 ;

- une forme notamment dans la partie la plus proche du débouché, conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents, au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

4.3. - cas des installations de réfrigération : prévention des risques de légionellose

4.3.1 - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

4.3.2 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

.../...

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

> aux produits chimiques,

> aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporterà toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

> les volumes d'eau consommée mensuellement,

> les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

> les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,

> les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélevements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

.../...

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-3-2-II, mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-3-2-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-3-2-II, mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement.

Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

4.3.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

4.4. - odeurs -

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur, est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

.../...

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - principes généraux -

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il établit des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte selective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - élimination - valorisation -

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

.../...

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

5.5. - bilans -

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1. - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée les zones :
 - situées à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

.../...

6.2. - niveaux acoustiques -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB(A)	4 dB(A) 3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)		

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il recherche par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

.../...

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un système de protection, clapet anti-retour ou dispositif disconnecteur, contrôlable NF Antipollution situé juste après le compteur d'eau.

7.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3. - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

7.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

. Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

. Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

. Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

.../...

7.3.2. - capacités de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaires inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacités des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacités des fûts dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

7.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

7.4.2. - cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

Celles susceptibles d'être polluées sont traitées, au plus près de la source émettrice, par décantation déshuillage avant rejet.

.../...

L'efficacité de ces dispositifs doit permettre d'obtenir des rejets présentant les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures totaux.....	< à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114
- MES.....	< 35 mg/l selon la norme NFT 90105.
- PH.....	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO.....	< 125mg/l
- DBO ₅	< 30mg/l
- T°.....	< 30°C

Les ouvrage de pré-traitement sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

7.4.3. - cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicite auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

7.4.4. - cas des effluents industriels -

Les effluents industriels sont :

- soit traités comme déchets liquides et envoyés en centres de détoxications extérieurs selon modalités fixées à l'article 5.

- soit traités avant rejet au milieu naturel (bassin de Saint Nazaire). L'ouvrage interne de traitement permet le respect des caractéristiques minimales fixées ci-après :

Paramètre	Valeurs limites de rejets	Autosurveillance
PH	5,5 et 8,5	En continu
Débit maximal journalier	280 m ³	En continu
T°	30° C	Hebdomadaire

Paramètre	Concentration maximale du rejet moyen 24 h (mg/l)	Flux moyen (kg) sur 24 h	Auto surveillance
DCO (1)	90	25	Hebdomadaire
MES	30	8,4	Hebdomadaire
DBO ₅ (2)	30	8,4	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	2,8	Mensuelle
Phosphore	50	14	Mensuelle
Azote global N (2)(3)	10	2,8	Mensuelle

1) mesuré sur l'effluent brut

(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrates et les nitrites

(3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement

réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus

.../...

L'industriel procède, à ses frais, dans le cadre d'une pratique d'auto surveillance, au contrôle des paramètres dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission à l'inspecteur des installations classées selon modèle joint en annexe.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées aux frais de l'industriel, sur un échantillonnage par un laboratoire extérieur agréé par les services concernés, pour caler les pratiques d'auto surveillance appliquées par l'industriel.

La première opération de calage intervient dans le mois qui suit la signature du présent arrêté.

Elle comporte en sus du contrôle des paramètres réglementés listés ci-dessus, une caractérisation bactériologique de l'effluent rejeté.

L'ensemble des résultats de ces divers contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées et au service police des eaux.

Le débitmètre totalisateur placé sur le canal de rejet doit être maintenu en parfait état de fonctionnement.

Un étalonnage annuel du débitmètre doit pouvoir être certifié.

La mise en place du comptage permettra d'ajuster, sur déclaration, le volume rejeté.

ARTICLE 8 - Dispositions relatives à la sécurité -

8.1. - étude des dangers -

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'étude des dangers justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées. Elle permet la réalisation d'un Plan d'Opération Interne mis à jour et testé au minimum une fois par an.

.../...

8.2. - zones de danger -

Les différentes zones de danger créées, à partir de chaque atelier, par l'exploitation du site, telles qu'elles ressortent des études de danger produites en mai 1992 et juillet 2002, sont les suivantes :

- silos : 58 mètres
- stockage de fuel : 40 mètres
- atelier d'extraction à l'hexane :
 - zone A : atelier { selon les définitions de l'instruction
 - zone B : 30 mètres { du 26 juin 1986 relative aux ateliers
 - zone C : 65 mètres { d'extraction d'huiles végétales
 - zone D : 200 mètres { par solvant inflammable

8.3. - accès - gardiennage -

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

8.4. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret BB-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret susvisé doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, déterminées par l'exploitant dans son étude des dangers, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation.

Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

.../...

8.5. - protection contre l'électricité statique -

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits dégageant des poussières inflammables doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les bâtiments ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

8.6. - suppression des sources d'inflammation -

Dans toute l'usine, hors bâtiments administratifs, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

8.7. - signalement des incidents de fonctionnement -

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Celui-ci dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

.../...

8.8. - lutte contre l'incendie -

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les cours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires. Ils portent sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle. Ils sont, en outre, placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

L'ensemble desdits moyens est répertorié dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

8.9. - consignes de sécurité -

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes sont également portées à la connaissance des entreprises sous-traitantes.

8.10. - permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

.../...

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

8.11. - intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend contact avec le service d'incendie et de secours local afin d'établir un Plan d'Etablissement Répertorié et de programmer un exercice commun.

L'usine est équipée d'une ligne téléphonique directe avec le CODIS. Le bon fonctionnement de cette ligne est périodiquement vérifiée.

8.12. - évacuation rapide du personnel -

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 9 - Dispositions complémentaires relatives aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables

9.1. - restriction d'usage -

Conformément à la décision prise par l'exploitant le 7 juillet 2002, aux vues des conclusions de l'étude de danger "silos" réactualisée, les silos en béton sont réservé à l'entreposage exclusif de tournesol.

9.2. - surveillance de l'exploitation -

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

.../...

9.3. - consignes de sécurité -

Indépendamment des mesures prévues à l'article 8.9 ci-dessus, l'exploitant établit des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

9.4. - conception et aménagement des silos -

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement /décharge sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

9.5. - zones à atmosphères explosives -

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

.../...

9.6. - risques incendie -

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-chARGE situées dans la tour de manutention ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;

- au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- les systèmes manuels et /ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées

- au titre des choix de matériaux :

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

9.7 - aires de chargement et de déchargement -

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage à l'exception des boisseaux .

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 9.15.

Ces aires doivent être nettoyées.

9.8. - installations de dépoussiérage -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers.

.../...

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 5.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

9.9. - élimination des corps étrangers contenus dans les produits -

Les produits organiques dégageant des poussières inflammables doivent avoir été préalablement à leur traitement, débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

9.10. - nettoyage des locaux -

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

9.11. - limitation des émissions de poussières -

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées.

.../...

Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 9.15 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

9.12. - surveillance des conditions de stockage -

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

9.13. - protection des organes mobiles -

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

.../...

9.14. - ventilation des cellules -

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article ci-après.

9.15. - dépoussiérage -

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 100 mg/m³(n) si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures et 50 mg/m³(n) si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

9.16. - mesure des émissions de poussières -

Les modalités de contrôle des émissions de poussières sont définies à l'article 11.

ARTICLE 10 - Dispositions complémentaires relatives à l'atelier d'extraction à l'hexane

10.1. - Prévention de la pollution de l'air

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 29 mai 2000 la valeur limite d'émission totale de COV non méthanique est fixée à 1kg/t de matière traitée pour le colza et à 1kg/t de matière traitée pour le tournesol.

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de ses installations.

L'exploitant transmet ce plan annuellement à l'inspecteur des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations.

10.2. - conception des installations

10.2.1. - construction de l'atelier d'extraction -

L'atelier d'extraction doit être séparé des autres bâtiments par un espace libre d'au moins 10 mètres ou, à défaut, doit comporter des murs coupe-feu de degré deux heures.

Les murs doivent comporter une ossature en matériaux incombustibles et résistant au feu.

.../...

La toiture doit être réalisée en matériaux incombustibles et légers afin d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Elle doit comporter des ouvertures permettant l'aération de l'atelier.

Les planchers intermédiaires doivent être à claire-voie ou comporter des ouvertures en nombre suffisant judicieusement placées pour permettre la libre circulation de l'air et des vapeurs d'hexane accidentellement répandues.

Le bâtiment dans lequel est installé l'atelier ne doit comporter ni sous-sol ni cave.

L'atelier ne comporte ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier d'extraction doit être incombustible, imperméable et disposé en cuvette de façon à retenir la totalité des liquides pouvant accidentellement s'y répandre.

Il doit être en pente ou drainé par des caniveaux en pente comportant :

- Soit une canalisation conduisant à un réservoir dont l'évent doit être mis en communication directe avec le circuit de respiration des appareils, à moins qu'il ne débouche dans l'atmosphère à une hauteur suffisante
- Soit, à défaut, un dispositif de pompage rapide vers ce réservoir.

Des clapets d'expansion doivent être prévus sur les canalisations d'évacuation.

10.2.2. - ventilation -

Toutes dispositions doivent être prises pour :

- assurer la ventilation de l'atelier d'extraction de façon à éviter toute concentration dangereuse de vapeurs d'hexane. le débit de cette ventilation doit permettre le renouvellement de l'atmosphère au moins cinq fois par heure ;
- empêcher que des vapeurs d'hexane puissent se répandre en dehors de l'atelier d'extraction ;
- évacuer ou neutraliser ces vapeurs et ce sans danger pour l'atelier ou le voisinage ;
- assurer la détection permanente de la concentration d'hexane dans l'air en tous points de l'usine où une émission dangereuse de vapeurs inflammables est susceptible de se produire. L'alerte doit être donnée sans délai dès que cette concentration atteint une valeur n'excédant pas 30% de la limite inférieure d'inflammabilité de l'hexane dans l'air.

.../...

10.2.3. - appareillage de fabrication -

L'ensemble, comprenant notamment le dispositif d'alimentation de l'extracteur en matière première à traiter, le dispositif d'alimentation de l'extracteur en hexane, l'extracteur, les désolvanteurs, les condenseurs et le dispositif de traitement des tourteaux désolvantés doit être agencé de manière que, lorsqu'un incident de marche affecte l'un des appareils ci-dessus, ceux qui sont situés en amont de l'appareil en panne s'arrêtent immédiatement et automatiquement, et les autres situés en aval continuent à fonctionner pour assurer l'évacuation des matières.

L'ensemble des pompes assurant la circulation du solvant et du miscella de tout l'atelier d'extraction doit être regroupé au rez-de-chaussée de ce dernier.

Les organes de fermeture des appareils à fonctionnement discontinu doivent être étanches.

Toute ouverture intempestive, sous l'action de la pression, doit être rendue impossible.

10.2.4. - appareils fragiles -

Les appareils fragiles (tubes de niveau, manomètres, etc.) susceptibles de donner lieu à déversement d'hexane ou à émission de vapeurs inflammables doivent être protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que, dans cette éventualité, l'hexane ou ses vapeurs ne puissent se répandre en grande quantité dans l'atelier.

10.2.5. - chauffage -

Le chauffage à feu nu des appareils est interdit.

En outre, les appareils ne doivent pas être portés à une température supérieure à 150°C s'ils fonctionnent en atmosphère inflammable, ou 185°C s'ils fonctionnent en atmosphère rendue inerte.

10.2.6. - tuyauteries -

Les tuyauteries de vapeur, eau, solvant, huile, miscella, etc..., doivent être nettement différencierées entre elles par des couleurs conventionnelles.

10.2.7. - maintenance -

Les appareils d'extraction doivent être installés, conduits et entretenus de façon à éviter :

- Le débordement extérieur de solvant ou de miscella ;
- L'émission extérieure de vapeurs de solvant ;
- L'envoi massif de solvant sur les séchoirs ;
- La production d'étincelles par choc ou électricité statique ;
- La dispersion de poussières dans le local...

.../...

10.2.8. - incidents de fonctionnement -

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer, en cas d'arrêt accidentel des installations, l'évacuation normale des vapeurs d'hexane provenant des séchoirs.

Toutes mesures doivent être prises pour que les vapeurs d'hexane pouvant accidentellement s'échapper des séchoirs par la sortie des tourteaux ne puissent être entraînées dans l'atelier de réception de ceux-ci par les transporteurs ou autres moyens d'évacuation.

Un dispositif d'alerte doit permettre au personnel de cet atelier de signaler tout incident de marche au personnel de l'atelier d'extraction.

10.2.9. - dispositifs de suivi -

Les appareils d'extraction et leurs appareillages annexes doivent être munis de dispositifs de mesure de pression des gaz, ainsi que d'organes de sûreté, les garantissant contre tout excès de pression

Ces dispositifs de mesure et organes de sûreté doivent être en nombre suffisant sur les appareils à fonctionnement continu. Ils doivent être installés, surveillés et entretenus de façon à éviter :

- les risques de colmatage ;
- l'émission de vapeurs d'hexane.

10.3. - conduite et surveillance des appareils -

Indépendamment des mesures prévues à l'article ci-dessus, l'exploitant établit des consignes indiquant la fréquence de la vérification du bon fonctionnement des appareils, des dispositifs de contrôle et organes de sécurité, et la fréquence du contrôle des variations de la teneur résiduelle en hexane des tourteaux.

10.3.1. - vérifications -

Il doit être procédé en outre, une fois par an, à une vérification du bon état des appareils par un technicien qualifié désigné par le chef d'établissement et sous sa responsabilité.

Mention doit être portée immédiatement sur un registre comprenant outre le plan des installations, les dates et les résultats de ces vérifications, les noms et qualité de la personne les ayant effectuées, ainsi que les dates, causes et nature des accidents ou incidents survenus et les dates et nature des réparations effectuées.

Ce registre ainsi que les rapports détaillés établis le cas échéant, doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

10.3.2. - contrôle des pertes en hexane -

Les pertes en hexane sont mesurées selon modalités définies à l'article 11.

.../...

ARTICLE 11 - auto surveillance -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées peut demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant adresse mensuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de son auto surveillance comportant les éléments suivants :

Sur la production :

Tonnages journaliers traités par type de produit
Type de graines traitées par jour ouvré

Sur les rejets d'hexane :

Perte journalière en hexane totale (% du tonnage d'hexane mis en œuvre)
Pertes journalières en Hexane dans les tourteaux (ppm)
Pertes journalières en Hexane dans les Huiles (ppm)

Sur les rejets d'eaux industrielles, en sortie de l'ouvrage de traitement :

Débit d'effluent industriel rejeté: en m^3/j
pH
T° en °C
MES en concentration (mg/l) et flux (kg/j)
DBO5 en concentration (mg/l) et flux (kg/j)
DCO en concentration (mg/l) et flux (kg/j)
Phosphore en concentration (mg/l) et flux (kg/j)
Perte en hexane (ppm)
Azote en concentration (mg/l) et flux (kg/j)

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

De plus, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme spécialisé :

- une campagne de mesure de poussières résiduelles sur ses unités de dépoussiérage (concentration et flux)
- une campagne de mesure d'hexane résiduel sur ses émissions canalisées (concentration et flux)
- une campagne de mesure sur ses rejets d'effluents industriels (paramètres susvisés) visant à assurer un calage de ses pratiques d'auto surveillance;
- une mesure de la qualité des eaux pluviales drainées sur le site de l'usine portant sur les paramètres réglementés à l'article 7.4.2

Sur les émissions atmosphériques :

Un contrôle annuel des émissions de poussières et de solvants canalisées est réalisé par un organisme extérieur.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant

Les résultats de ces interventions sont adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception.

ARTICLE 12 - Prescriptions complémentaires applicables aux unités soumises à déclaration

12.1. - rubriques 1432 et 1450 : stockage ou emploi de liquides inflammables -

Installations électriques et dispositions relatives à la sécurité :

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

De plus L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Implantation :

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Réservoirs :

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Les réservoirs à axe horizontal doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

.../...

Les réservoirs à axe vertical doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs fixes métalliques doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation
- obturation des orifices
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs -

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

.../...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolation de chaque réservoir.

.../...

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations annexes :

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

12-2 : rubriques 2920 : installations de réfrigération - compression

1° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2° Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3° L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

.../...

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. Bâtiments

1° Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

2° Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

3° Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. Installations électriques et chauffage

1° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs est exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition doivent être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

2° Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. Mesures contre l'incendie

1° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aient contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

.../...

2° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

3° Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

4° Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entreposé en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. Compression de gaz

1° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2° Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

3° Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

4° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

5° Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

6° L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7° En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

.../...

8° Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 13 - Echéancier -

Le tableau ci-après fixe des délais à l'exploitant pour le respect de certaines conditions du présent arrêté.

Sujet	Référence de l'article	Délais de réalisation
Elaboration d'un bilan décennal	3.10	1 ^{er} bilan avant le : 30 mai 2005
1 ^{er} calage de l'auto surveillance, étude bactériologique des rejets	7.4.4	Dans le mois suivant la signature du présent arrêté
- identification des sources principales de pollution des eaux et caractérisation des flux associés - passation de commande de la station d'épuration - mise en service d'un ouvrage interne de traitement des effluents aqueux industriels pour le respect des conditions de rejets fixées au présent arrêté	7	1 ^{er} septembre 2003 1 ^{er} novembre 2003 1 ^{er} novembre 2004
Achèvement du programme de travaux sur les silos, Tel que défini dans l'étude de danger produite en juillet 2002	8	1 ^{er} novembre 2003
Travaux de sécurisation sur la tour de manutention	8	1 ^{er} novembre 2004

ARTICLE 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St- NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St- NAZAIRE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SA CARGILL FRANCE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 17 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la SA CARGILL FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-NAZAIRE, le Maire de St- NAZAIRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 31 JUIL. 2003

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la
Réglementation de l'Environnement, par intérim



G. RONDET

